



CHANGEMENT D'ÉCOLE

Année scolaire : 2024 - 2025

Nom de l'élève	
École actuelle	
École demandée	
Nom et adresse des parents	
Niveau scolaire de l'élève pour l'année scolaire demandée	

Raisons justifiant la demande :

Veilles lire les procédures et conditions reliées à la demande au verso.

Signature du parent ou tuteur(e)

Date

Les critères régissant la répartition des élèves dans les écoles relèvent des Règles relatives à l'admission et à l'inscription des élèves dans les écoles ainsi qu'au Règlement relatif au transport des élèves.



CHAPITRE 7 : PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES DE CHOIX D'ÉCOLE ET LES CONDITIONS QUI Y SONT RELIÉES

7.1 La demande d'inscription à une école autre que celle de son territoire de résidence doit être faite par le titulaire de l'autorité parentale. Lorsque la demande est acceptée, elle est automatiquement reconduite pour les années subséquentes à moins d'avis contraire du parent.

7.2 L'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, qui souhaite s'inscrire dans une autre école que celle de son territoire de résidence doit faire parvenir sa demande **avant le 15 mars** à l'école de son territoire de résidence ou, s'il a débuté sa fréquentation scolaire, à l'école qu'il fréquente. La demande d'admission et d'inscription doit être accompagnée du formulaire « Changement d'école » disponible sur le site internet du CSSCC.

La direction de l'école fréquentée transmet à la direction de l'école choisie une copie de cette demande et à la direction des Services éducatifs. Ces demandes sont prises en considération avant celles reçues après le 15 mars.

Si le parent désire que son enfant retourne dans son école d'origine, il doit compléter le formulaire « Changement d'école » dans la section « Parents » sur le site internet **avant le 15 mars**.

7.3 Nonobstant l'article 7.2, l'élève qui est transféré par le Centre de services scolaire des Chic-Chocs à une école autre que celle présentement fréquentée est dispensé de faire une demande de changement d'école.

7.4 L'acceptation des demandes de choix d'école se fait dans le respect de la capacité d'accueil de l'école, de l'organisation scolaire en place et des services éducatifs dispensés. Les places attribuées doivent permettre de compléter des groupes déjà formés et ne doivent pas causer un dépassement d'élève dans un groupe.

7.5 La direction des Services éducatifs aux jeunes avise, **avant le 1^{er} juillet**, l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, de son inscription ou non à l'école pour laquelle une première demande de changement d'école a été produite. **Pour les demandes qui risquent d'augmenter le nombre de groupes**, l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, sera avisé de la décision **au plus tard le vendredi précédent le début des cours**.

7.6 Si le nombre de demandes de choix d'école excède le nombre de places disponibles, l'acceptation des demandes se fait selon l'ordre suivant :

- **Priorité 1** : L'ancienneté de l'élève à l'école demandée;
- **Priorité 2** : L'élève dont le frère, la sœur ou un autre élève avec qui il cohabite fréquente déjà l'école demandée;
- **Priorité 3** : La distance entre la résidence et l'école demandée (plus près est plus prioritaire);
- **Priorité 4** : La date de la demande (si après la période d'inscription);
- **Priorité 5** : Les autres élèves, par tirage au sort par la direction d'école. Dans ce cas, l'autorité parentale concernée pourra assister au tirage au sort si elle le souhaite.